

# RÈGLEMENT DE SERVICE de L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



CC Pays du Saintois  
Service Assainissement  
21 rue de la gare  
54116 TANTONVILLE

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>4 -</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4 -</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	5 -
Article 2 : Missions de la CCPS .....	5 -
Article 3 : Obligations générales des usagers .....	5 -
Article 4 : Le système d'assainissement .....	6 -
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>8 -</b>
<b>DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLES ET SANCTIONS.....</b>	<b>8 -</b>
Article 5 : Déversements interdits .....	9 -
Article 6 : Contrôle par le service .....	9 -
Article 7 : Sanctions des rejets.....	9 -
<b>CHAPITRE 3 .....</b>	<b>11 -</b>
<b>CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....</b>	<b>11 -</b>
Article 8 : Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées .....	12 -
Article 9: Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées .....	12 -
<b>CHAPITRE 4 .....</b>	<b>13 -</b>
<b>LES EAUX USEES DOMESTIQUES - 13 -</b>	
Article 10 : Définition du branchement.....	14 -
Article 11 : Obligation de raccordement .....	14 -
Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	15 -
Article 13 : Demande de branchement.....	15 -
Article 14 : Contrôle de la conformité du raccordement .....	15 -
Article 15: Suppression ou modification des branchements .....	17 -
Article 16: Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public .....	17 -
Article 17 : Branchement non autorisé.....	17 -
Article 18 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif .....	18 -
<b>CHAPITRE 5 .....</b>	<b>19 -</b>
<b>LES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>19 -</b>
Article 19 : Définition des eaux pluviales .....	20 -
Article 20 : Prescriptions communes eaux usées domestiques/eaux pluviales.....	20 -
Article 21 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	20 -

Article 22 : Avaloirs .....	20 -
<b>CHAPITRE 6.....</b>	<b>21 -</b>
<b>LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE .....</b>	<b>21 -</b>
Article 23 : Droit au raccordement.....	22 -
Article 24 : Entretien et contrôle .....	22 -
<b>CHAPITRE 7 .....</b>	<b>23 -</b>
<b>LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....</b>	<b>23 -</b>
Article 25 : Définition des eaux usées autres que domestiques .....	24 -
Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux autres que domestiques .....	24 -
Article 27 : Demande d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques -	24 -
Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements des usagers autres que domestiques-	24 -
Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques .....	24 -
Article 30 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement .....	25 -
Article 31 : Redevances assainissement applicables aux établissements soumis à autorisation spéciale de déversement ou disposant de pré-traitement(s) .	25 -
Article 32 : Participations financières spéciales ..	25 -
Article 33 : Cessation, mutation et transfert d'autorisation .....	25 -
Article 34 : Recyclage des boues en agriculture ..	26 -
<b>CHAPITRE 8 .....</b>	<b>27 -</b>
<b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES &amp; LES RESEAUX PRIVÉS .....</b>	<b>27 -</b>
Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	28 -
Article 36 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales .....	28 -
Article 37 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	28 -
Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et siphons .....	28 -
Article 39 : Descentes de gouttières .....	29 -
Article 40 : Pose de siphons .....	29 -
Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures.....	29 -
Article 42 : Suppression des anciennes installations – anciennes fosses .....	29 -

Article 43 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	- 29 -
Article 43.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement.....	- 29 -
Article 43-2 : Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.....	- 30 -
Article 43-3 : Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales- 30 -	
Article 43-4 : Perturbations sur le réseau public en phase travaux.....	- 30 -
Article 43-5 : Implantations des canalisations et ouvrages .....	- 30 -
Article 43-6 : Raccordement au réseau public - 31 -	
Article 43-7 : Remise des plans après exécution des travaux .....	- 31 -
Article 43-8 : Réception des ouvrages.....	- 31 -
Article 44 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	- 31 -
<b>CHAPITRE 9 .....</b>	<b>- 32 -</b>
<b>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT- 32 -</b>	
Article 45 : Redevance d'assainissement.....	- 33 -
Article 46 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement .....	- 33 -
Article 47 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable.....	- 33 -

Article 48 : Cas des exploitations agricoles .....	- 33 -
Article 49 : Paiement des redevances.....	- 33 -
Délais de paiement.....	- 33 -
Difficultés de paiement.....	- 34 -
Défaut de paiement .....	- 34 -
Paiement des autres prestations et travaux .....	- 34 -
<b>CHAPITRE 10 .....</b>	<b>- 35 -</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>- 35 -</b>
Article 50 : Infractions et poursuites.....	- 36 -
Article 51 : Voies de recours des usagers .....	- 36 -
Article 52 : Le médiateur de l'eau .....	- 36 -
Article 53 : Mesures de sauvegarde .....	- 37 -
Article 54 : Frais d'intervention .....	- 37 -
<b>CHAPITRE 11.....</b>	<b>- 38 -</b>
<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION ... 38 -</b>	
Article 55 : Juridiction compétente .....	- 39 -
Article 56 : Date d'application .....	- 39 -
Article 57 : Modifications du règlement .....	- 39 -
Article 58 : Exécution du règlement .....	- 39 -
ANNEXE I.....	- 40 -
ANNEXE II .....	- 41 -
ANNEXE III.....	- 45 -

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et le raccordement des réseaux d'assainissement privés aux réseaux communaux dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, dénommé ci-après « CCPS » ou « le service assainissement » ainsi défini :

Ce règlement s'applique sur le périmètre géographique défini dans les statuts de la CCPS.

« *L'usager* » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées ou utilisatrice du service. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Civil, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, des décrets d'application qui en découlent ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental applicable.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2 : Missions de la CCPS

Les missions de la CCPS sont de :

- **Identifier** et **réduire** à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la **suppression** de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- **Assurer** une conformité réglementaire des ouvrages et des systèmes d'assainissement du périmètre ;
- **Contrôler** les réseaux d'assainissement et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- **Intervenir** dans les meilleurs délais en cas de défaillances sur les réseaux et les ouvrages ;
- **Optimiser** la gestion des réseaux et **faciliter** le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la **réduction** de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la **mise en conformité** des branchements d'assainissement ;
- **Maintenir** une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement de la station d'épuration ;
- **Garantir** à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- **Assurer** un accueil physique et téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur le site internet de la CCPS, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- **Mettre en place** une adresse électronique indiquée sur la dernière facture pour adresser toutes les demandes et poser toutes les questions en dehors des heures d'ouverture de la permanence ainsi qu'un accès à un médiateur de l'eau en cas de litige ;
- **Facturer** à l'usager le coût de traitement de ses eaux usées.

## Article 3 : Obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte et du traitement de leurs rejets, les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent règlement, notamment :

- Il est interdit de déverser des substances ou produits prohibés dans le réseau de collecte collectif cités dans [l'article 5](#) ;
- Les usagers doivent utiliser les installations collectives en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- Ils doivent s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement détaillées dans [l'article 56](#) ;
- La boîte de branchement marque la **limite de propriété** entre les parties publique et privée du branchement. Elle définit ainsi les limites de responsabilités entre les pétitionnaires et la collectivité. Un positionnement en domaine privé obligerait la collectivité à intervenir chez les riverains pour assurer l'entretien de cette partie publique du branchement, légalement à sa charge, il faut donc **veiller** à ce qu'elle soit toujours accessible.
- Ils doivent alerter immédiatement la CCPS (au numéro indiqué sur la dernière facture), et la Mairie de la commune concernée, en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

La CCPS se réserve le droit d'engager toutes poursuites nécessaires envers les contrevenants.

#### Article 4 : Le système d'assainissement

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès de la CCPS sur la nature du système d'assainissement desservant leur propriété.

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est de différents types :

- **Le réseau séparatif :**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques telles que définies dans l'article 5, du présent règlement. Les nouvelles tranches de construction ou de modernisation de réseaux doivent tendre vers ce système.
- Les eaux usées autres que domestiques définies par les autorisations et conventions spéciales définies entre la CCPS et les établissements industriels.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales (EP) :

- Les eaux pluviales telles que définies dans [l'article 20](#), du présent règlement.
- Certaines eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales définies entre la CCPS et les établissements industriels.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage et les eaux de source existantes avant toute construction, définies par des conventions spéciales de déversement.

Une absence de séparation des eaux usées et des eaux pluviales peut être tolérée dans le cas où les travaux nécessaires nécessitent d'intervenir dans la structure de l'habitation, entraînant un coût prohibitif.

Dans le cadre de travaux de rénovation, il sera demandé au pétitionnaire de tenir compte de ce besoin de séparation.

- **Le réseau unitaire :**

C'est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées domestiques définies dans [l'article 8](#) et eaux pluviales définies dans [l'article 20](#)) transitent par une seule et même canalisation.

Les eaux usées autres que domestiques, sur autorisation du président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au collecteur public, ainsi que les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique, sont susceptibles d'être admises.

Pour toute nouvelle construction ou réhabilitation, il est rappelé que toutes les eaux de source, de drainage, de puits, les eaux des systèmes liés aux échanges thermiques type pompe à chaleur, géothermie et les eaux d'exhaures<sup>1</sup> doivent être exclues de ces réseaux.

- **Le réseau pseudo-séparatif :**

C'est un système qui collecte les eaux usées et une partie des eaux pluviales de ruissellement en provenance directe des habitations.

Sont exclues toutes les eaux de source, de drainage, de puits, les eaux des systèmes liés aux échanges thermiques type pompe à chaleur, géothermie, les eaux de ruissellement des chaussées et des parkings et les eaux d'exhaures<sup>1</sup> qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

---

<sup>1</sup> Exhaure : eaux d'infiltration évacuées par pompage

# CHAPITRE 2

## DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

---

## Article 5 : Déversements interdits

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc ;
- Les lingettes de tout ordre, les serpillères, les protections féminines, les rouleaux de papier-toilette (même ceux pouvant être, jeter dans les toilettes et biodégradables), et de manière générale les tissus, les cartons et les plastiques ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les hydrocarbures (essence, fioul, ...), huiles et produits inflammables, les solvants chlorés, peintures, laques... ;
- Les résidus de produits de traitement et/ou de rinçage, tels les résidus de rinçage de pulvérisateur au désherbant de cultures ou de salle de traite pour l'agriculture, les produits phytosanitaires utilisés par les particuliers ;
- Les résidus de maçonnerie tels les résidus de rinçage de bétonnière ou balayage de résidu de tas de sable ;
- Les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Les corps gras, huile de friture, huile de vidange... ;
- Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières fécales, etc...) ;
- Les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30°C ;
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ou produits qui rendraient les eaux trop acides ou trop basiques ;
- Le contenu des fosses fixes et des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

## Article 6 : Contrôle par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service ou du prestataire peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents de la CCPS ou du prestataire et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle se référer aux dispositions de [l'article 50](#).

## Article 7 : Sanctions des rejets

Si les rejets de l'usager ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- Les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- Le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre notamment des infractions pénales suivantes :

- [Article 1337-2](#) du Code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- [Article 322-2](#) du Code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- [Article R632-1](#) du Code pénal : hors cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- [Article R635-8](#) du Code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5e classe) ;
- [Article L541-46](#) du Code de l'Environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépôtage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

# CHAPITRE 3

## CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

---

## Article 8 : Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain...) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familial ;
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ([Cf. ANNEXE I](#)).
- **Les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à **autorisation**.

## Article 9 : Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de pluie et de ruissellement ;
- Les eaux de vidange des piscines privées après neutralisation du chlore et en privilégiant les vidanges nocturnes.

# CHAPITRE 4

## LES EAUX USEES DOMESTIQUES

---

## Article 10 : Définition du branchement

Le branchement d'un réseau d'eaux usées est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau situé sous le domaine public.



Figure 1 : Schéma boîte de branchement assainissement collectif

## Article 11 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

- Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.
- Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service de la station d'épuration. En cas de non-respect de ce délai, une procédure sera enclenchée et une pénalité d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau collectif, **majorée de 100%**, pourra être due si les travaux ne sont pas réalisés dans les 12 mois suivant cette notification.
- Lors de la mise en service d'une station d'épuration dans une commune, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** peuvent bénéficier d'une **dérogation** de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou à la suppression de leur système d'assainissement non collectif avant raccordement sur le réseau des eaux usées, pendant un **délai de 10 ans maximum** afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SDAA54<sup>2</sup> (L1331-1 du code de Santé public) ou d'une exonération de raccordement conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, applicable au moment des présentes.

Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par arrêté du président de la CCPS sur justificatif de conformité de l'ANC.

<sup>2</sup> SDAA54 : Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome du 54

Si l'installation d'assainissement non collectif est **non conforme**, le propriétaire devra alors se raccorder au réseau collectif dans **les 12 mois après constat de la non-conformité et devra se soumettre à la PFAC conformément à l'article 19.**

## Article 12 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'une seule habitation (entité cadastrale). Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines sauf accord exceptionnel de la CCPS et après justification de l'impossibilité technique.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public (en l'occurrence la CCPS) peut raccorder plusieurs immeubles sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Conformément à l'article [L1331-4](#) du Code de la santé publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L1331-1](#) de ce même Code.

## Article 13 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la CCPS. Cette demande peut être formulée en ligne via le site internet de la Communauté de Communes <https://www.ccphysdusaintois.fr/fr/l-assainissement-sur-notre-territoire.html>, doit être signée par le pétitionnaire ou son mandataire.

Cette demande doit comporter un plan masse de l'immeuble à l'échelle 1/100 sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures et des vues en plan et coupe à l'échelle 1/100 précisant les appareils à desservir, la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique).

Afin de permettre l'instruction de la demande, celle-ci doit être accompagnée :

- de la copie du permis de construire,
- d'un plan de la propriété sur lequel est indiquée de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs,
- et des documents demandés indiqués sur le dossier correspondant à la demande.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement et de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'acceptation par le service assainissement de la CCPS crée la convention de déversement entre les parties.

Se reporter à l'Annexe 2 de ce règlement pour les caractéristiques de réalisation des branchements.

## Article 14 : Contrôle de la conformité du raccordement

Pour des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement le Service Assainissement via un formulaire fourni par la CCPS, qui procède alors à une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de vente, un contrôle « vente » devra être réalisé. Il comporte les mêmes vérifications qu'un contrôle de conformité et est à la charge du vendeur. Ce contrôle a une validité de dix (10) ans. Toutefois, toutes modifications des réseaux de l'habitation rendront ce contrôle caduc et un nouveau contrôle devra être réalisé en cas de vente. Le formulaire est disponible sur le site internet.

Le contrôle de conformité a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement du réseau privé au regard de branchement. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer du bon acheminement des eaux usées de l'ensemble de la parcelle vers le collecteur communal soit via un regard ou via une boîte de branchement par un test au colorant ou par un passage caméra. Le propriétaire ou le représentant (mandataire, agent immobilier...) doit s'assurer lors du contrôle :

- de l'ouverture de tous les regards, tampons ou ouvrages ;
- de l'accessibilité de toutes les pièces de l'habitation ;

Que le branchement d'eau potable de l'habitation est fonctionnel pour réaliser les tests au colorant. En l'absence d'eau, le propriétaire ou son représentant devra prévenir le Service Assainissement en amont du contrôle afin que celui-ci prenne ses dispositions.

Dans le cadre du contrôle de branchement réalisé sur le territoire de la CCPS, un système de gestion des non-conformités nécessite d'être instauré. Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, les propriétaires doivent réaliser un branchement d'assainissement conforme aux prescriptions définies par la collectivité.

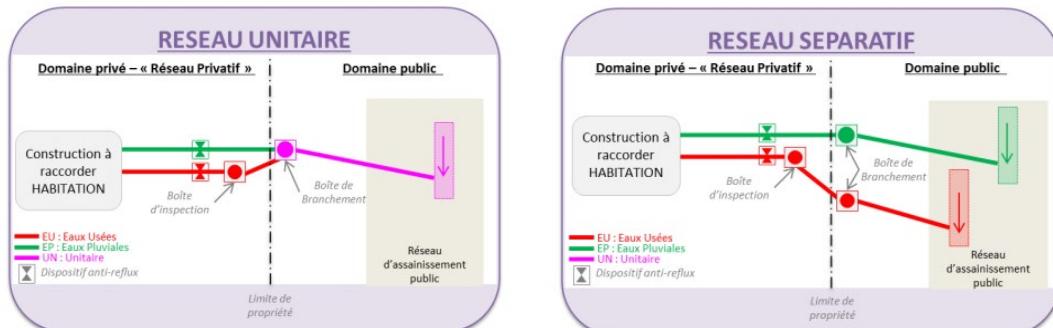
Suivant le déroulement des enquêtes de branchement, les non-conformités seront traitées par le service assainissement par ordre de priorité (des plus graves au moins graves). Le courrier type détaillera de façon générale la non-conformité et les travaux à réaliser (description sommaire). Les propriétaires disposeront d'un délai de trois (3) mois à un (1) an pour se mettre en conformité en fonction de la gravité.

Ce délai s'appliquera indépendamment du délai de deux (2) ans obligatoire lorsqu'un réseau neuf ou une station d'épuration est réceptionné sur le territoire (Article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

A l'issue du délai de 2 ans, les usagers recevront un courrier de mise en demeure pour réaliser leurs travaux de raccordement dans un délai supplémentaire d'un an à réception de ce courrier. Passé ce délai, sans preuve de réalisation des travaux ni contrôle de conformité **conforme**, un courrier RAR sera envoyé aux propriétaires et une **majoration de 100%** de la redevance assainissement sera appliquée à partir de la date de réception du courrier recommandé. La méthode de calcul de cette majoration est identique à celle présentée à l'article 51.

En cas de non-conformité, une contre-visite de conformité sera effectuée, **tranchée ouverte**, à la demande et à la charge du propriétaire, dès la fin de la réalisation des travaux nécessaires ; le coût de cette contre-visite étant fixé par délibération de la CCPS.

La CCPS notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité.



Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclarée par le propriétaire et antérieure à la date du contrôle.

Un avis de conformité avec réserve peut être délivré par la CCPS, les réserves indiquent un risque à plus au moins long terme de gêne ou de perturbations si un entretien régulier du branchement n'est pas réalisé (odeurs, phénomène de bouchons...), ou si des incertitudes subsistent lors du contrôle.

La délivrance d'un certificat conforme par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties pour les eaux usées domestiques.

#### Article 15 : Suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service assainissement ou une entreprise désignée par lui et sous sa direction.

#### Article 16 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public seront à la charge du service assainissement, jusqu'au pied de la boîte de branchement, dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de [l'article 11](#) et que le branchement considéré soit soumis à la redevance assainissement. Sont également compris les boîtes de branchement situées dans le domaine privé.

Reste à la charge du propriétaire de l'habitation, les réseaux allant de la parcelle jusqu'à la boîte de branchement en limite de la propriété non incluse. Son entretien, son renouvellement, son nettoyage est à la charge du service assainissement. En cas d'absence de boîte de branchement, le propriétaire est responsable de la totalité du branchement jusqu'à la jonction avec le domaine public. Si un bouchon est situé en amont de la boîte de branchement, l'intervention est aux frais du propriétaire. S'il est en aval de la boîte de branchement, le service assainissement en a la responsabilité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à [l'article 51](#) du présent règlement.

La responsabilité du service assainissement de la CCPS est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. En l'absence de regard de façade visitable ou de boîte de branchement, le curage du branchement en cas de bouchon sera à la charge du propriétaire.

#### Article 17 : Branchement non autorisé

##### 17.1 Champ d'application

Un branchement non autorisé est un branchement réalisé via une entreprise ou directement par le propriétaire lui-même et qui n'a pas fait l'objet d'une demande préalable de branchement auprès du service assainissement de la CCPS conformément [aux articles 11 et 12 et 13](#) du présent règlement.

##### 17.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement non autorisé, le service assainissement rédigera un courrier en RAR pour informer le contrevenant du non-respect au présent règlement. [Un délai de 2 mois pour](#)

**se mettre en conformité lui sera octroyé pour** réaliser la demande de branchement en bonne et due forme auprès du service assainissement et demander la réalisation d'un contrôle de conformité dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement.

Ce contrôle pourra comprendre le cas échéant, selon le cas :

- o Un test d'écoulement et de raccordement (branchement d'eaux usées sur réseau d'eaux usées et branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux pluviales) en domaine public et privé.
- o Une inspection caméra du branchement sur la partie publique,
- o Un test de compactage sur la partie publique ;

En cas de conformité après contrôle, la partie publique du branchement sera intégrée au patrimoine de la CCPS. Cependant en cas de non-conformité de réalisation et de raccordement (cf. [article 14](#) du présent règlement), l'usager devra remettre le branchement en conformité dans un délai de 6 mois et faire réaliser une contre-visite par le service assainissement. Si, passé ce délai, l'usager n'a réalisé aucun travaux, la reprise du branchement sera réalisée par la CCPS au frais du propriétaire avec **majoration des travaux de 5% pour frais de gestion**.

#### Article 18 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L. 1331.7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, seront astreints à verser une participation financière (participation de raccordement) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

#### **Il s'agit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).**

Par ailleurs, l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique prévoit également la perception auprès des propriétaires d'immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique d'une **PFAC « assimilés domestiques »** dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et qui s'ajoute le cas échéant aux sommes dues au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, et L.1331-6 du Code de la Santé publique

Le montant de ces participations, leur révision ainsi que les modalités d'applications sont fixées par délibération du conseil communautaire de la CCPS.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- o de l'immeuble,
- o d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

# CHAPITRE 5

## LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- Un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- Un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée et également une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

## Article 19 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

## Article 20 : Prescriptions communes eaux usées domestiques/eaux pluviales

Les [articles 10 à 18](#) du présent règlement relatif aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## Article 21 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

Pour tout projet entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées ou pour les dossiers de réhabilitation, le rejet des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle.

La limitation de l'imperméabilisation et les techniques de gestion à la parcelle (noues, puits d'infiltration, parkings ou voiries infiltrantes, tranchées drainantes, toitures végétalisées, bassins à sec ou en eau, cuves enterrées...) doivent être intégrées au projet d'aménagement ou de construction dès sa conception, pour les eaux pluviales à faible risque de pollution.

Un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux pluviales sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux à la parcelle, et après que toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux aient été mises en œuvre (y compris le stockage et la restitution à débit limité), le raccordement des eaux pluviales au réseau public pourra être éventuellement autorisé, sous conditions fixées par le service assainissement.

En cas de rejet vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau...), l'autorisation du gestionnaire du milieu devra être préalablement obtenue et fournie. En aucun cas le rejet ne devra conduire à une aggravation de la situation actuelle du milieu.

Concernant la récupération des eaux pluviales pour un usage conduisant à un rejet (exemple : usage dans les sanitaires), [l'article 47](#) du présent règlement s'applique. Les voiries privatives et publiques ne doivent pas, par leur usage, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (exemples : lavage de véhicules, d'outils, lisier...).

## Article 22 : Avaloirs

Selon à l'article L 111-1 du code de la voirie routière, l'avaloir est un organe faisant partie intégrante de la voirie qui reste à ce jour une compétence communale. Celui-ci a pour fonction de veiller à l'écoulement des eaux pluviales et de le diriger vers les fossés/réseaux chargés de les collecter.

# CHAPITRE 6

## LES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

---

La définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques se situe en Annexe I

## Article 23 : Droit au raccordement

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables à un usage domestique ont droit, à leur demande, à un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces établissements devront respecter les prescriptions techniques de [l'article 13](#) du présent règlement (ex.: mise en place d'un séparateur à graisses) et devront, le cas échéant, disposer d'une autorisation spéciale de déversement. Une demande de branchement devra être faite pour les nouveaux raccordements.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement. Toute variation en quantité ou en qualité des déversements doivent être portée à la connaissance du service d'assainissement.

## Article 24 : Entretien et contrôle

Les installations définies par les prescriptions techniques données précédemment devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilables à un usage domestique déversées dans le réseau public ne dépassent pas les capacités épuratoires du service.

Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

# CHAPITRE 7

## LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

---

## Article 25 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement accordées par la collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, à la demande de l'usager.

## Article 26 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux autres que domestiques

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ses déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques. Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sont définies dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est disponible sur le site internet.

## Article 27 : Demande d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service assainissement de la CCPS. L'accord de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se traduit par la rédaction d'un arrêté valant autorisation spéciale de déversement (ASD) dont un modèle est disponible sur le site internet de la CCPS assorti, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement. Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement et donc d'un nouvel arrêté (autorisation spéciale de déversement).

## Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements des usagers autres que domestiques

Les établissements rejetant des eaux autres que domestiques devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques,
- Un réseau eaux pluviales
- Un réseau eaux usées autres que domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple : eaux de refroidissement et des pompes à chaleur, ...).

Chacun de ces branchements ([Article 10](#)) devra être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation). Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies entre [l'article 5](#) et [l'article 7](#) du présent règlement.

## Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel suivant les termes de l'autorisation spéciale de déversement (ASD), des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté établi.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement de la CCPS.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à [l'article 50](#) du présent règlement.

### Article 30 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitements prévues par les arrêtés d'autorisation et/ou conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ses installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le service assainissement pourra à tout moment vérifier le bon état de ces prétraitements, et pourra demander chaque année les justificatifs d'entretien de ces derniers. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### Article 31 : Redevances assainissement applicables aux établissements soumis à autorisation spéciale de déversement ou disposant de pré-traitement(s)

Conformément à l'article L.2224-12-2 et aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (des usagers domestiques ou assimilés), sauf aux cas particuliers visés à [l'article 32](#) de ce même règlement.

Les règles d'application sont à minima celles appliquées aux usagers domestiques, et si besoin seront indiquées dans l'autorisation spéciale de déversement dont un exemple d'arrêté est disponible sur le site Internet de la CCPS.

Dès lors que l'abonné au service (entreprise, collectivité, ...) fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement et/ou dispose d'un prétraitements (ex : décanteur, séparateur à hydrocarbures, bac à graisses...), la CCPS pourra mettre en œuvre une pénalité ou une redevance additionnelle en cas de non-respect des prescriptions d'exploitation fixées dans les autorisations spéciales de déversement.

Dans ce cas, les modalités d'application et les montants seront fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCPS, Celle-ci pourra être actualisée chaque année par le Conseil Communautaire.

### Article 32 : Participations financières spéciales

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

### Article 33 : Cessation, mutation et transfert d'autorisation

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement industriel en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la CCPS de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolí et un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

#### Article 34 : Recyclage des boues en agriculture

Le rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole et/ou de compostage des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution, des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la CCPS se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet d'eaux usées autres que domestiques), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la CCPS et le coût du recyclage agricole.

## CHAPITRE 8

# LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES & LES RESEAUX PRIVÉS

---

## Article 35 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les installations privées de l'usager comprendront :

- L'installation sanitaire de l'immeuble ;
- La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement
- Les éventuels dispositifs de relevage pour les habitations situées en contrebas du réseau.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

## Article 36 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (due à une dépression accidentelle), soit par refoulement (dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.)

## Article 37 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à **résister** à la pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un **dispositif anti-refoulement** contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

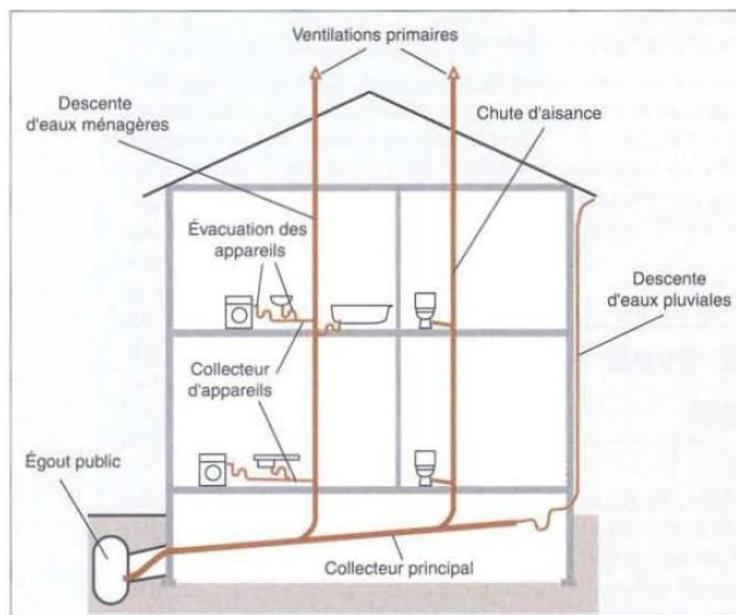
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CCPS.

## Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et siphons

Les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.



Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coude de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m.

#### Article 39 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### Article 40 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

#### Article 42 : Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par un matériau inerte (sable...) par les soins et aux frais du propriétaire.

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

#### Article 43 : Dispositions générales pour les réseaux privés

##### Article 43.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- L'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- Du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
- Des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur ;
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum ;
- Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum ;
- Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum ;
- Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement ;
- Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec rehausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner ;

- Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.

#### Article 43-2 : Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout promoteur adresse à la CCPS deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement).

Le Service assainissement pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demander des pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la CCPS. Celle-ci devra ensuite être informée, en temps opportun, du commencement des travaux, qui auront fait l'objet d'une déclaration en Mairie (R.424-16 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la CCPS sera convié aux réunions de chantier. Le Service assainissement devra être destinataire des comptes rendus de chantier.

#### Article 43-3 : Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La CCPS vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Un certificat est délivré par la CCPS attestant de la conformité des installations et précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la CCPS se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la CCPS.

#### Article 43-4 : Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la CCPS.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate et à la charge de ces derniers.

#### Article 43-5 : Implantations des canalisations et ouvrages

Pour les canalisations d'eaux usées, et d'eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

#### Article 43-6 : Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la CCPS, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du propriétaire.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à [l'article 43-8](#).

#### Article 43-7 : Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le propriétaire adressera à la CCPS, sur fichier au format informatique, les plans de récolelement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront côtés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivélées en NGF. Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format AutoCAD (.dwg). Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données.

#### Article 43-8 : Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire conformément aux règles édictées dans les documents de [l'article 43-1](#) du présent document.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

### Article 44 : Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les propriétaires / copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la CCPS se réserve le droit de faire effectuer, à la charge du propriétaire/de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- Si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- Ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires. La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision du Conseil communautaire de la CCPS.

# CHAPITRE 9

## REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

---

## Article 45 : Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par [l'article 11](#) ainsi que les assimilés domestiques.

## Article 46 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable et/ou par tout compteur installé dans le cadre de [l'article 47](#).

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et la CCPS.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par la CCPS.

## Article 47 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

A défaut ou en cas de désaccord, la consommation prise en compte pour le calcul de la redevance assainissement annuelle sera basée sur les ratios suivants :

- 40 m<sup>3</sup>/habitant/an pour les usages domestiques ;
- 45 m<sup>3</sup>/UGB/an (Unité Gros Bétail) ;
- 9 m<sup>3</sup>/tête de petit bétail/an.

## Article 48 : Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

## Article 49 : Paiement des redevances

La facturation au moins à une fréquence annuelle est à la charge de la CCPS.

Les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et utilisé.

### Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager s'acquitte du montant de sa facture à la date limite de paiement figurant sur sa facture ou, à défaut, dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission.

En cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites aux articles 48 et 49 du présent règlement de service, l'usager s'acquitte de sa facture dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture. Le service peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Le service est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement tels que fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCPS.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

### Difficultés de paiement

En cas de difficulté de paiement, l'usager informe le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné ci-dessus. Le service indique la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

### Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

### Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation des travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à l'issue des travaux.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande et sur la base d'un devis signé le cas échéant, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

L'ensemble des tarifs sont votés par le conseil communautaire et consultable sur le site de la CCPS.

# CHAPITRE 10

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

## Article 50 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la CCPS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En cas d'obstacle au droit d'accès, l'usager se verra contraint, après mise en demeure l'invitant, (suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler ses observations), **au paiement d'une taxe majorée de 100 %** conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique. Elle prendra en compte les volumes d'eau consommés à partir de la date de réception du courrier RAR<sup>3</sup> x tarif de la redevance assainissement de la commune sur laquelle est située l'immeuble majorée de 100%. En cas d'absence de relevé d'eaux, un forfait de consommation défini à l'article 54 sera pris en compte.

*Exemple : Volumes consommées entre la date de réception du courrier RAR et la date de facturation : 50m3.*

*Prix de la redevance assainissement sur la commune : 2,5€/m3.*

*Prix de la taxe : (50 x 2.5) +100% = 250€.*

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages ou bouchages répétés du réseau, sont dues à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'assainissement ou d'une entreprise mandatée par la CCPS, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

## Article 51 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CCPS, responsable de l'organisation du service à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays du Saintois, 21 rue de la Gare, 54116 Tantonville.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Article 52 : Le médiateur de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée à l'article 48 du présent règlement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

---

<sup>3</sup> RAR : Recommandé avec Accusé de Réception

### Article 53 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés/conventions de déversement passées entre le Service assainissement et des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire. La CCPS pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la CCPS.

### Article 54 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses supportées par la CCPS à cette occasion seront facturées aux personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que la CCPS devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, la CCPS en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

# CHAPITRE 11

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

## Article 55 : Juridiction compétente

La CCPS est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

## Article 56 : Date d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération de la CCPS en date du 20 novembre 2025, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, après sa publication, son envoi au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe et Moselle et sa communication aux usagers. Le règlement de la prochaine facture d'assainissement sera preuve d'approbation dudit règlement.

## Article 57 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## Article 58 : Exécution du règlement

Le Président de la CCPS, en charge de la compétence Assainissement collectif en lieu et place des communes du périmètre défini dans les statuts de la CCPS, les agents du service Assainissement, le service comptabilité en tant que de besoin, est chargé de l'exécution du présent règlement, dont ampliation est faite ce jour au représentant de l'Etat.

A Tantonville, le 21 novembre 2025

Le Président de la CCPS,  
Jérôme Klein

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme Klein". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'J' at the beginning. It is written over a thin horizontal line.

# ANNEXE I

---

## DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravane, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

## ANNEXE II

---

### LES BRANCHEMENTS

La pose doit être réalisée dans les règles de l'art et conformément aux :

- Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur ;
- Du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les règles générales de branchement sont :

- Une pente souhaitable de 3% ( $\pm 1\%$ ) ;
- Un diamètre extérieur du branchement inférieur au diamètre de la canalisation principale, et dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 110 mm ;
- Le matériau à privilégier est le PVC CR8 ou SN8 ;
- Les boîtes de branchements seront, au minimum, des tabourets PVC avec rehausse PVC d'un diamètre de 300 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner ;
- Le branchement doit-être étanche.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

La demande de branchement doit être accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations, du regard de branchement jusqu'au collecteur.

**La partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvés par le Service Assainissement.

**La partie publique** est réalisée par le Service Assainissement ou toute entreprise mandatée et agréée par la CCPS ou par une entreprise choisie par l'usager mais soumis à l'approbation de la CCPS.

La dimension du diamètre du branchement doit-être inférieure à celle du diamètre du collecteur.

La canalisation sera rectiligne sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction en plan ou en vertical.

Le coude à  $90^\circ$  est à proscrire, privilégier 2 coudes à  $45^\circ$ . Des coudes à grand rayon sont à privilégier. Toutes les pièces et tuyaux utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur (NF ou EN).

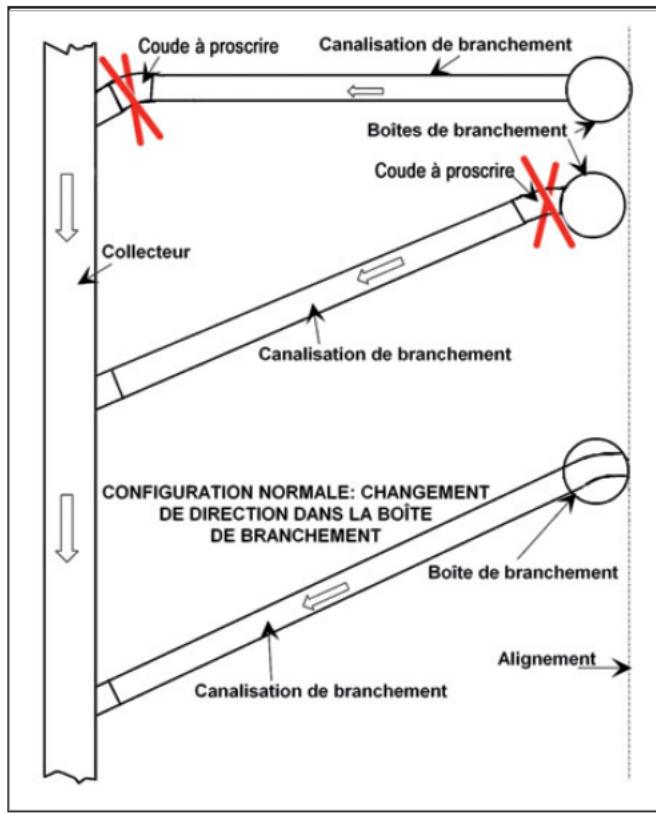


Figure 2 : Coudes à proscrire

L'usage des assemblages collés est interdit pour les canalisations enterrées. Pour assembler des canalisations de natures différentes, on aura recours à la gamme de joints ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives, etc., sont à proscrire.

### Branchements multiples

Une propriété peut être desservie par autant de branchements particuliers qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux usées et de ses eaux pluviales, dans les meilleures conditions possibles. Un branchement particulier ne peut, en principe, desservir qu'une seule propriété. Cependant, la CCPS pourra, autoriser un branchement commun à plusieurs propriétés où le raccordement de canalisations voisines sur celles d'une propriété déjà desservie lorsqu'un branchement commun existe déjà et après étude préalable des lieux, à condition que :

- Le branchement primitif ait une section suffisante (minimum en 160 PVC pour EP/EU pour une habitation),
- Le diamètre pourra être revu à la hausse en fonction du nombre d'habitations raccordées dessus,
- Les différents pétitionnaires soient consentants et qu'ils prennent, conjointement et solidairement l'engagement de supporter les conséquences liées à des rejets non conformes ou de toute autre nature. Cette obligation fait partie intégrante du bien et doit être transmise de manière imprescriptible aux futurs propriétaires éventuels.
- Lorsqu'une servitude de passage et de tréfonds existe ou est définie, elle est fixée à minima par une largeur de 3 mètres (soit un minimum d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation) et une longueur au moins égale à celle de la conduite concernée. La servitude pourra être plus large ou plus longue si des contraintes techniques particulières existent (diamètre de la conduite, profondeur...).

- La boîte de branchement correspondante au raccordement d'un immeuble (branchement particulier) et définissant la limite de responsabilité entre l'usager et la collectivité, sera placée à l'intérieur de la servitude, en limite de celle-ci.

## ANNEXE III

---

### GLOSSAIRE

Avaloir de voirie : Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

Boîte de branchement : Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété privée, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

Branchement : Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

Convention spéciale de déversement : Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

Dégrilleur : Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.

Déversement : Évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ou acte de malveillance volontaire de déversement de produits non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif.

Clapet anti-retour : Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

Eaux assimilables domestiques : Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des rejets domestiques.

Eaux claires : Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées.

Eaux d'entraînement : Écoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

Eau d'exhaure : Eau d'origine souterraine susceptible d'être rejetée dans le réseau d'assainissement par pompage.

Eaux pluviales : Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

Eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Eaux usées non domestiques : Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.

Eaux usées autres que domestiques : Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

Effluent : Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve).

Exutoire : Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

Fosses septiques : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

Matériaux inertes : Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

Milieu naturel : Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique ...

Prétraitement : Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

Raccordement : Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

Reflux : Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Refoulement : Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

Regard de visite : Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.